

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

SARL DENKAVIT FRANCE
à MONTREUIL-BELLAY

DIDD - 2017 - n°67

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur de la société DENKAVIT FRANCE, dont le siège social est au lieu-dit "ZI de Méron" - 49260 MONTREUIL-BELLAY, afin d'être autorisé à exploiter un élevage de veaux d'une capacité totale de 2260 veaux au sein d'un centre de recherche et d'innovation, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2009, modifié, définissant les périmètres de protection du captage de "La Fontaine Bourreau" ;

VU le DOCOB (documents d'objectifs) de la zone NATURA 2000 de la "Champagne de Méron" du 31/08/2011 ;

VU le PLUI approuvé de la commune de MONTREUIL-BELLAY ;

VU les arrêtés relatifs à la ZI de Méron - arrêté ministériel du 28 mars 2013 (dérogation Outarde Canepetière) et arrêté préfectoral du 9 avril 2013 (dérogation espèces végétales et animales protégées) ;

VU le décret du 22 mai 2008 du Ministre en charge de l'Environnement officialisant la carte du PNR Loire-Anjou-Touraine ;

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, Commissions faune et flore en date du 20 et 28 décembre 2016 ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 octobre 2016 au 26 novembre sur la commune de MONTREUIL-BELLAY ;

VU le certificat d'affichage ;

VU la délibération des conseils municipaux Saint-Just-sur-Dive (49) et Chacé (49) ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 ;

VU les avis du Directeur départemental des territoires, du Chef du service départemental de la police de l'eau, du Directeur de l'agence régionale de santé, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU le rapport du 11 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la cohérence du projet avec le PLU de la commune de MONTREUIL-BELLAY et les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la Zone Industrielle de Méron ;

CONSIDÉRANT que la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) a été correctement conduite ;

CONSIDÉRANT que les effets de l'installation sur la faune et la flore sont suffisamment compensés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Monsieur le Directeur de la société DENKAVIT FRANCE, dont le siège social est au lieu-dit "ZI de Méron" - 49260 MONTREUIL-BELLAY, est autorisé à exploiter un élevage de veaux d'une capacité totale de 2260 veaux au sein d'un centre de recherche et d'innovation à la même adresse.

Art. 2 - Les activités exercées relèvent la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, E, DC, D, NC)
Élevage intensif de veaux de boucherie et/ou bovins d'engraissement	2101-1 a	A

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (Annexe I).

L'intégration paysagère est favorisée par l'utilisation de teinte appropriée, de gris moyen à gris foncé, pour les bardages des bâtiments et par la suppression de la haie de thuyas. Aucune nouvelle haie, ni merlon ne sera implanté.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont entretenus et maintenus en bon état de propreté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

2° Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur l'emprise de l'installation :

- les travaux ne devront être pas réalisés entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre ;

- un balisage spécifique de l'emprise du bassin de rétention est installé de manière à éviter les stations d'Euphorbe de Séguier ;
- un balisage spécifique des stations d'Odontite de Jaubert est réalisé de manière à éviter les impacts en phase travaux ;
- plus largement, un balisage spécifique de l'emprise des travaux (incluant les zones de circulation des engins) est réalisé de manière à éviter les impacts ;
- l'exploitant détient l'engagement de la collectivité à procéder à l'intégration du caractère non constructible des secteurs de mesures compensatoires dans le document d'urbanisme ;
- la haie de thuyas est arrachée en dehors de la période du 1^{er} mars au 1^{er} septembre ;
- la clôture ouest des bâtiments est déplacée de manière à épouser le tracé des voies de circulation à créer et l'emprise des bâtiments afin de permettre le maintien et la recréation d'une pelouse sèche ;
- l'ensemble des mesures de compensation prévues au dossier de demande de dérogation est réalisé et notamment :

transfert de graines de Germandrée botryde sur une zone proche,

restaurer dans un délai de 5 ans et en partenariat avec le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, une parcelle de 4 150 m² appartenant à la commune de Montreuil-Bellay qui sera classée en espace conservé et géré. Les travaux de restauration consistent notamment à retirer les enrobés existants,

augmentation de 31 178 m² de l'espace conservé dans la surface OAP, appartenant à la société DENKAVIT FRANCE conformément au dossier de demande, qui ne pourra plus être constructible même lors de futurs projets d'aménagements. D'ici l'intégration de cette mesure dans le document d'urbanisme de la collectivité, aucune construction n'y sera possible.

3° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 2 600 veaux.

4° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur caillebotis.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé.

Tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la Préfecture,

avant sa réalisation.

5° Réseaux de collecte

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la cuisine, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6° Collecte et stockage des effluents

Les effluents de l'élevage seront tamisés dans un séparateur de phase d'où seront extraits une phase liquide et un séparât solide qui seront ensuite traités :

- pour la phase liquide dans la station d'épuration existante qui est réaménagée pour conduire à des rejets acceptables dans le réseau collectif, soit : un bassin d'aération à surpresseurs et injection d'acide formique puis décantation et extraction des boues, qui, épaissies, seront valorisées en agriculture ; les boues extraites et épaissies puis stockées dans des bennes seront recyclées en agriculture.
- pour la phase solide sur un plan d'épandage qui a été suffisamment dimensionné pour répondre aux besoins des cultures, aux exigences du SDAGE LOIRE BRETAGNE et afin d'éviter toute surfertilisation.

L'ensemble des eaux vannes, des vestiaires et sanitaires sera collecté par un réseau dédié et rejoindra la station d'épuration de Méron après passage par le prétraitement de l'installation.

Les lisiers transitent par un séparateur qui permet de différencier une phase liquide et une phase solide.

Le stockage de la phase solide est assuré par des bennes stockées sur une plate-forme bétonnée et les jus éventuels sont récupérés et dirigés vers la station d'épuration.

La phase liquide est dirigée directement vers la station d'épuration de l'installation.

L'ensemble des installations de stockage sont en place avant la mise en service de l'élevage.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents solides produits dans l'installation, pendant sept mois au minimum s'ils ne sont pas évacués vers une installation de transformation.

7° Prélèvements et consommation d'eau

Le prélèvement d'eau, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de caniveaux dont l'écoulement vers celui-ci est gravitaire ; les eaux pluviales de voiries sont elles retraitées dans un débourbeur déshuileur qui assurera le piégeage des matières et des hydrocarbures. Toutes les eaux pluviales sont ensuite rejetées vers un bassin de régulation installé pour gérer le débit avant rejet dans le réseau de fossés existants de la Z.I.

Les débits d'eaux pluviales rejetées seront régulés à 1,1 L /s /ha pour une pluie mensuelle ; la caractérisation des rejets est précisée et le niveau d'acceptabilité du milieu évaluée.

9° Émissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

10° Épandage des effluents

La phase solide des lisiers est épandue afin d'être soumise à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisée par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

10-1 Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 3-11 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Le plan d'épandage est actualisé en tant que de besoin

Aucun épandage n'est autorisé en zone NATURA 2000, à l'intérieur des périmètres de protection du captage de la Fontaine Bourreau et sur les parcelles faisant l'objet de mesures agro-environnementales

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe II).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

10-2 Règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le

<p>Lisiers et purins.</p> <p>Fientes à plus de 65 % de matière sèche.</p> <p>Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.</p> <p>Digestats de méthanisation.</p> <p>Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.</p>		<p>sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.</p> <p>Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</p>
Autres cas.	100 mètres	

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 3-12 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

10-3 Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé suivant les modifications d'assolement et en prenant en compte les besoins des cultures.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le

destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11° Station d'épuration

La phase liquide des effluents de l'élevage est pré-traitée dans une station d'épuration interne à l'établissement avant rejet dans la station communale de Presle, ce prétraitement est à la charge et sous la responsabilité de la société DENKAVIT FRANCE, il comporte les opérations suivantes :

- tamisage/dégrillage fin au moyen d'une grille maille 2 mm
- oxygénation dans un bassin d'aération
- décantation
- rejet du surnageant au réseau public d'assainissement durant la nuit
- débit-mètre
- pompage des boues vers le silo de stockage avec injection de polymères (siccité des boues 9 %).

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre la société DENKAVIT FRANCE et les propriétaires du réseau d'assainissement urbain, rapports qui devront être actualisés par convention avant la mise en service des nouveaux bâtiments, les effluents doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- le volume des rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration,
- les rejets devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté :
 - ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5
 - ✓ température < 30° C
 - ✓ débit maximum journalier, régulier sur 24 heures : 80 m³ /j
 - ✓ débit instantané maximum : 20 m³ /h
 - ✓ débits et charges polluantes admissibles de pollution :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION	FLUX
- DBO5	800 mg /l	64 kg /j
- DCO	2 000 mg /l	160 kg /j
- MES	600 mg /l	48 kg /j
- phosphore total	50mg /l	4kg /j
- azote global (N)	150 mg /l	12 kg /j

12° Compostage - Méthanisation

En dehors des périodes d'épandage autorisées, la phase solide de séparation et les boues de la station d'épuration de l'établissement sont exportées vers un composteur ou un méthaniseur agréé pour y être transformée

Un contrat signé entre les deux parties, précise les conditions de stockage, de transfert et de traitement de ces déchets.

13° Prévention des accidents et pollutions - Registre des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les

justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

14° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie, de 100 mm de diamètre (norme NF S 61.213) piqué directement, sans passage par compteur by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle et des poteaux d'incendie totalisant un débit de 270 m³ /h situés à moins de 200 mètres, conforme au Guide pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) de Maine et Loire du 5 novembre 2014 des bâtiments à défendre. L'implantation de cette réserve est soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de

lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une rétention de capacité suffisante (validée par le SDIS) permet de retenir les eaux d'extinction polluées.

15° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

16° Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

17° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

18° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont

stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

19° Bruit et pollutions lumineuses

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus

:

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'urgence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Les installations d'éclairage (voirie et bâtiments) doivent se conformer aux prescriptions d'une faible pollution nocturne résiduelle.

20° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

21° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL-BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREUIL-BELLAY et envoyé à la Préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la société DENKAVIT FRANCE dans deux journaux locaux ou

régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de SAUMUR et à la mairie de MONTREUIL-BELLAY

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 9 septembre 1982.

Art. 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL-BELLAY, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 04 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Plan de localisation des parcelles concernées par l'épandage d'effluents

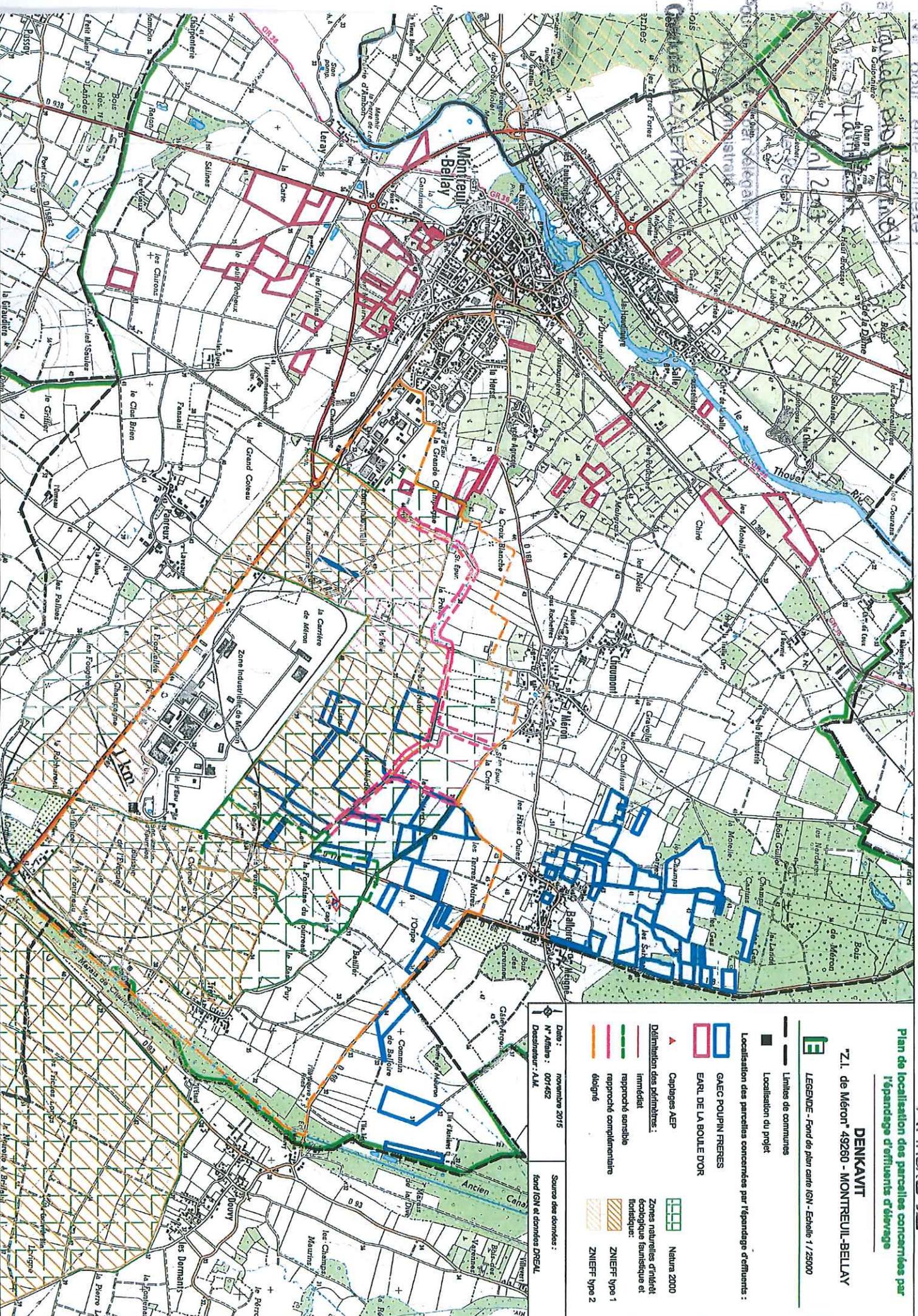
DENKAVIT
 Z.I. de Méron^{n° 49260} - MONTREUIL-BELLAY

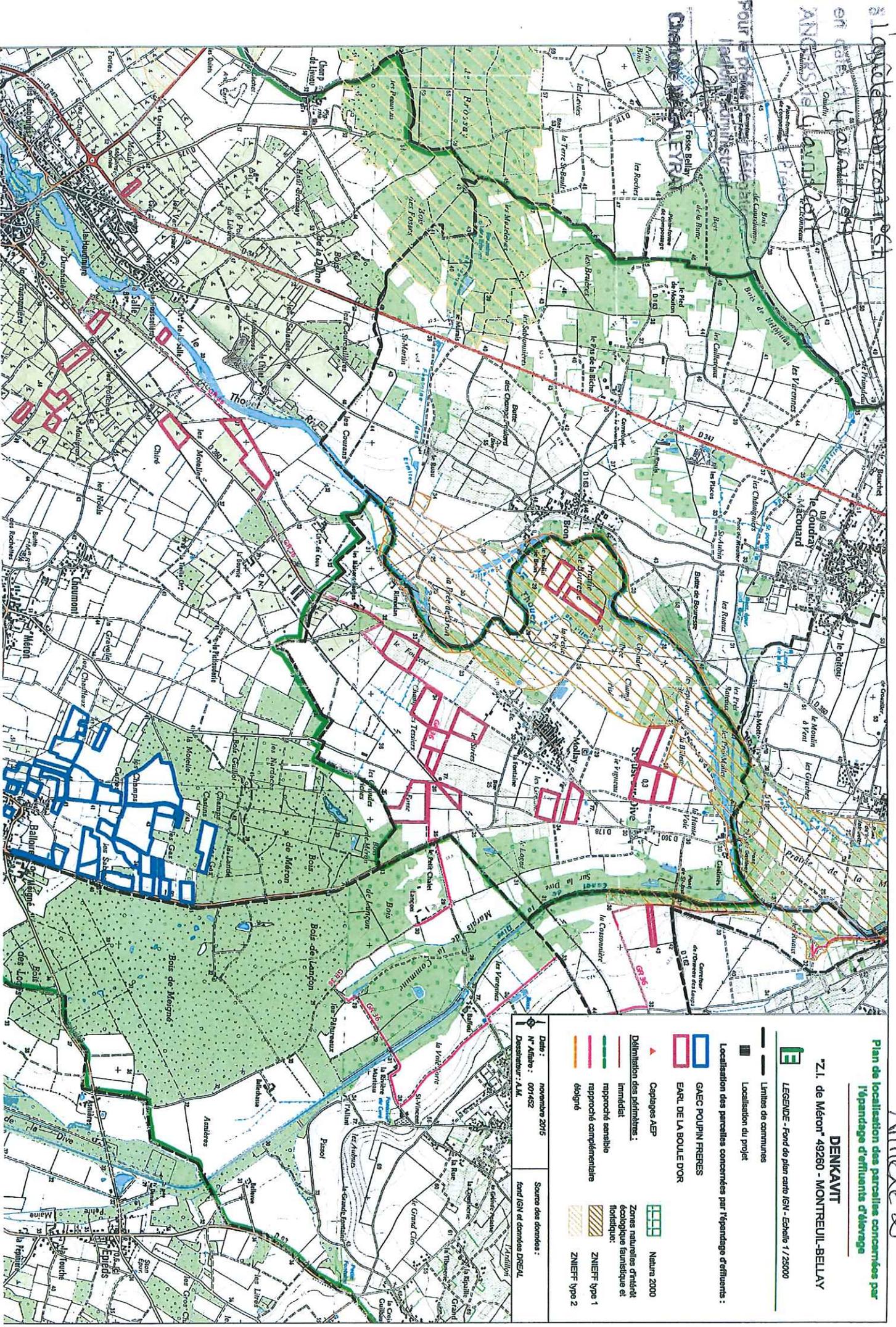
LEGENDE - Fond de plan carte IGN - Echelle 1/25000

- Limites de communes
- Localisation du projet
- Localisation des parcelles concernées par l'épandage d'effluents :
 - GAEQ POUJIN FRERES
 - EARL DE LA BOULE D'OR
- Capotages AEP
- Délimitation des périmètres :
 - immédiat
 - rapproché sensible
 - rapproché complémentaire
 - éloigné
- Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique
- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Natura 2000

Source des données : fond IGN et données DREAL

Date : novembre 2015
 N° Atlas : 007452
 Dessinateur : A.M.





Plan de localisation des parcelles concernées par l'épandage d'effluents par DENKAVIT

"Z.I. de Méron" 49260 - MONTREUIL-BELLAY

LEGENDE - Fond de plan carte IGN - Echelle 1/25000

Limites de communes
Localisation du projet

Localisation des parcelles concernées par l'épandage d'effluents :

GAEC POUJIN FRERES
EARL DE LA SOULE DOR

Captages AEP

Délimitation des périmètres :
immédiat
proche sensible
proche complémentaire
dégagé

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique :
ZNIEFF type 1
ZNIEFF type 2

Natura 2000

Date : novembre 2015
N° Aléa : 001452
Département : 44

Source des données :
fond IGN et données DREAL

